

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CE71

présenté par
M. Fournier

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, après le mot :

« urgence »,

insérer les mots :

« , adaptée aux besoins et à la situation familiale des personnes expulsées, conformément à l'avis du Conseil d'État, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir des propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence ☐ adapté aux besoins et à la situation familiale des personnes expulsées tel que prévu par le Conseil d'État.

En effet, le cyclone Chido a exacerbé les enjeux liés à l'habitat sur l'île. De nombreuses familles ont dû quitter les lieux d'hébergement à l'approche de la rentrée, sans bénéficier de relogement adapté. Ces familles sont actuellement dans l'obligation de reconstruire des habitats de fortune, dans des matériaux toujours plus fragiles, dans les hauteurs de l'île et dans des conditions sanitaires alarmantes. Le cas des personnes en demande d'asile ou bénéficiant d'une protection internationale est particulièrement inquiétant. Plusieurs campements de fortune ont vu le jour post Chido, faute d'hébergement ou de logement. ☐ Les conditions sont catastrophiques, des dizaines de cas de typhoïde ont été recensés par les ONG sur place et l'accès aux besoins essentiels n'est pas assuré. Les besoins primaires des enfants sont difficilement assurés, notamment l'accès à l'eau et à la nourriture.

Il est donc proposé d'ajouter des garanties aux propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence lors de la publication de l'arrêté pour évacuer et démolir les locaux et installations.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNICEF.